

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 22 avril 2025

Sur convocation en date du 16 avril 2025, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 22 avril 2025 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle
BLANC Jean Luc
BURTIN Béatrice
VINIERE Michel
THERMET Laure
MERLE Sandra
SCHUBERT Anja

MORAND Alexis
BRUNET Myriam
JANODY Patrice
LAUPRETRE Patrick
MARION Isabelle
BURDY Meryl
BELQAID Zahira

LACOMBE Annick
CHEVILLARD Jean Luc
JACQUEMET Rodolphe
VEUILLET Philippe
MOREAU DE SAINT MARTIN Claire
TAPONARD Emmanuel
JOSSERAND Raphaël

Etaient excusés :

Kévin CHATARD a donné pouvoir à Annick LACOMBE
Jean-Louis BILLOUD a donné pouvoir à Michel VINIERE
Paola BONHOURE a donné pouvoir à Béatrice BURTIN
Catherine PERDRIX a donné pouvoir à Patrice JANODY
Magalie DAVID a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE

Etaient absents :

Serge CHANEL et Joséphine MAZUÉ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

MISE A JOUR DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES FORFAITS MOBILITE DURABLE

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération du 23 mars 2021 instituant le forfait mobilités durables

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 mars 2025

D 220425-04

Instauré dans un premier temps dans le secteur privé puis dans la fonction publique d'État, le « forfait mobilités durables » est applicable dans la fonction publique territoriale suite à la parution du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 a fait évoluer les dispositions relatives à ce forfait.

L'objectif de ce forfait est d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables et plus particulièrement le vélo et le covoiturage.

Ainsi, en pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- soit en utilisant un engin personnel motorisé tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route ;
- soit en utilisant un des services de mobilité partagée suivants :
 - la location ou la mise à disposition en libre-service de véhicules mentionnés aux 4.8, 4.9, 6.10, 6.11 et 6.14 de l'article R. 311-1 du Code de la route, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés,
 - les services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du Code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du Code de l'environnement.

Peuvent bénéficier de ce forfait, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public. Le décret susvisé précise cependant que les agents bénéficiant d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail et ceux transportés gratuitement par l'employeur sont exclus du dispositif.

Dans la fonction publique, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé dans les conditions suivantes pour les déplacements effectués depuis le 1^{er} janvier 2022 à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Il est précisé que ce forfait est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que des contributions et cotisations sociales.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le versement du forfait repose sur le principe d'une déclaration sur l'honneur de l'agent auprès de l'autorité territoriale, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif aux moyens de transport éligibles.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Il est par ailleurs précisé que ce forfait est cumulable, depuis le 1^{er} janvier 2022, avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

Pour information, 5 agents ont bénéficié du forfait mobilités durables au titre de l'année 2024.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- mettre à jour à compter du 1^{er} janvier 2025 les dispositions du forfait mobilités durables au bénéfice des agents dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, avec les moyens énumérés ci-dessus
- préciser que les agents bénéficiaires du forfait mobilités durables sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent et les contractuels de droit privé
- noter que le montant annuel maximum pris en charge dans les conditions de l'article 1 est de :
 - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours
 - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours
 - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ces montants sont modulés en fonction du temps de travail et de la durée de présence dans l'année de laquelle le forfait est versé.

- noter que les montants seront revalorisés selon l'évolution des dispositions réglementaires
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Le Maire,
Bernard PERRET



Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE

